



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-031

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2022-01-13-00004 - Arrêté 2022-00043 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement / Médaille de bronze à deux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (1 page) Page 3
- 75-2022-01-13-00006 - Arrêté 2022-00044 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement / Médaille de bronze pour deux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (1 page) Page 5
- 75-2022-01-13-00005 - Arrêté 2022-00045 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement / Médaille de bronze à deux gardiens de la paix de la direction de l'ordre public et de la circulation (1 page) Page 7
- 75-2022-01-14-00006 - Arrêté 2022-00050 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 9

## Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

- 75-2022-01-13-00007 - Arrêté DDPP-2022-010 portant habilitation sanitaire au Docteur Judith COMTE Épouse ISRAËL (2 pages) Page 11
- 75-2022-01-12-00023 - Arrêté préfectoral DTPP-2022-00026 Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour L'établissement O.G.F. au nom commercial POMPES FUNÈBRES ROGER MARIN (4 pages) Page 14
- 75-2022-01-12-00022 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1561 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour L'établissement POMPES FUNEBRES VANDEVENNE (3 pages) Page 19
- 75-2022-01-12-00021 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-00025 portant habilitation dans le domaine funéraire pour L'établissement AABDJ FUNÉRAIRE (4 pages) Page 23

Préfecture de Police

75-2022-01-13-00004

Arrêté 2022-00043 accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement /  
Médaille de bronze à deux militaires de la Brigade  
de Sapeurs-Pompiers de Paris

Paris, le 13 janvier 2022

**ARRETE N° 2022-00043**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- Caporal-chef **Sébastien GRANCOURT**, né le 17 novembre 1993, 27<sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours ;
- Sapeur de première classe **Romain de CROUY-CHANEL**, né le 21 février 2001, 27<sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-01-13-00006

Arrêté 2022-00044 accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement /  
Médaille de bronze pour deux militaires de la  
Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris

Paris, le 13 janvier 2022

**ARRETE N° 2022-00044**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- Caporal-chef **Jonathan GRONDIN**, né le 26 novembre 1987, 11<sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours ;

- Sapeur de première classe **Enzo COCHERIE**, né le 5 août 2001, 11<sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-01-13-00005

Arrêté 2022-00045 accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement /  
Médaille de bronze à deux gardiens de la paix de  
la direction de l'ordre public et de la circulation

Paris, le 13 janvier 2022

**ARRETE N° 2022-00045**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Jonathan BETTER**, né le 28 juin 1984, et à **M. Joris ECOLASSE**, né le 25 novembre 1996, gardiens de la paix affectés au sein de la Direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-01-14-00006

Arrêté 2022-00050

Accordant des récompenses pour actes de  
courage et de dévouement

Paris, le 14 janv.2022

**ARRETE N° 2022-00050**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à **Mme Noëlla BROCHARD**, née le 19 octobre 1980, et à **M. Thibaut GEANT**, né le 15 août 1978, démineurs affectés au sein du Laboratoire central de la Préfecture de Police.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-01-13-00007

Arrêté DDPP-2022-010 portant habilitation  
sanitaire au Docteur Judith COMTE  
Épouse ISRAËL

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2022 – 010  
DU 13 JANVIER 2022  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

**Vu** la demande de Mme Judith COMTE Épouse ISRAËL, née le 15 décembre 1987 à Marseille (13), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 36899 et dont le domicile professionnel administratif est situé 5, rue de l'Université à Paris 7<sup>ème</sup>,

**Vu** l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'ENVA (UP Maladies réglementées, zoonoses et épidémiologie) à M<sup>me</sup> Judith COMTE Épouse ISRAËL le 18 novembre 2021,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Judith COMTE Épouse ISRAËL** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 2**

Le **Docteur Vétérinaire Judith COMTE Épouse ISRAËL** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 3**

L'arrêté n° DDPP 2021-076 du 30 septembre 2021 octroyant l'habilitation sanitaire pour une durée maximale d'un an pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne, au Docteur Vétérinaire Judith COMTE Épouse ISRAËL, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 4**

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
la Directrice départementale de la  
protection des populations de Paris

Marie-Hélène TREBILLON

2/2

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.2716.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : [ddpp@paris.gouv.fr](mailto:ddpp@paris.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2022-01-12-00023

Arrêté préfectoral DTPP-2022-00026 Portant  
modification d habilitation dans le domaine  
funéraire pour L établissement O.G.F.  
au nom commercial POMPES FUNÈBRES ROGER  
MARIN

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 00026  
du 12/01/2022  
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**Vu** l'arrêté DTPP-2021-1352 du 23 septembre 2021 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 21-75-243 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement «O.G.F» au nom commercial «ROBLOT ASIATIQUE» situé 14, boulevard de Ménilmontant à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**Vu** la demande de modification d'habilitation formulée le 25 novembre 2021 et complétée en dernier lieu le 31 décembre 2021 par M. Frédéric EVRARD, directeur secteur opérationnel, suite aux changements de directeur et de nom commercial ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement **O.G.F.**

au nom commercial **POMPES FUNÈBRES ROGER MARIN**

**14, boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS**

Exploité par M. **Frédéric EVRARD** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

**1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,**

**2° Organisation des obsèques,**

**3° Soins de conservation ,**

**4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,  
8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
inhumations exhumations et crémations.

**Article 2**

Le reste est sans changement

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

**Article 4**

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
La sous-directrice des Polices Sanitaires,  
environnementales et de Sécurité  
SIGNÉ  
Mme Sabine ROUSSELY

# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-00026

Du 12/01/2022

## Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**

**LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT**

**O.G.F.**

à l'enseigne **POMPES FUNÈBRES ROGER MARIN**  
**14, boulevard de Ménilmontant – 75020 Paris**

**TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE**

FP-591-XA
FR-581-XA

**TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE**

ED-245-LF
FF-412-RE
FF-355-RE
FP-569-WD
149-RKM-75
761-RJE-75
BB-106-DY
CD-283-HF
FX-120-NS
776-RJE-75
FX-192-NS
EC-816-GR
EC-882-GR
EC-940-GR
EA-895-RQ
EM-733-ZL
EM-350-ZL
EH-672-SP
EN-285-LC
EN-776-SC
EH-686-SP

**CORBILLARDS ET VOITURES DE DEUIL**

EX-976-KY
FB-969-DB

Préfecture de Police

75-2022-01-12-00022

Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1561  
portant renouvellement d habilitation dans le  
domaine funéraire pour L établissement  
POMPES FUNEBRES VANDEVENNE

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1561  
du 12/01/2022  
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;

**Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté DTPP-2015-826 du 12 octobre 2015, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-016 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'établissement «POMPES FUNEBRES VANDEVENNE» situé rue du Christ 33-35, 7700 Mouscron (BELGIQUE) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 25 novembre 2021 et complétée en dernier lieu le 6 janvier 2022 par M. Jacques Raoul DE JONCKERE, gérant de la société citée ci-dessous ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement **POMPES FUNEBRES VANDEVENNE**  
**rue du Christ 33 - 7700 Mouscron (BELGIQUE)**  
**exploité par M. Jacques Raoul DE JONCKERE** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 1-VMV-137,
- 2° Organisation des obsèques,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

## **Article 2**

Le numéro de l'habilitation est **21-75-016**.

## **Article 3**

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 4**

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

## **Article 6**

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
La sous-directrice des Polices Sanitaires  
Environnementales et de Sécurité  
SIGNÉ  
Mme Sabine ROUSSELY

# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1561

Du 12/01/2022

## Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**

Préfecture de Police

75-2022-01-12-00021

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-00025  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
pour L établissement AABDJ FUNÉRAIRE

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-00025  
du 12/01/2022  
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

**Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** la demande d'habilitation formulée le 29 novembre 2021 par M. Amaury BAZIN DE JESSEY, gérant de l'établissement «AABDJ FUNÉRAIRE» à l'enseigne «POMPES FUNÈBRES DE FRANCE» situé 197, avenue du Maine à Paris 14<sup>ème</sup> ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement **AABDJ FUNÉRAIRE**  
A l'enseigne **POMPES FUNÈBRES DE FRANCE**  
**197, avenue du Maine – 75014 PARIS ;**  
**Exploité par M. Amaury BAZIN DE JESSEY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :**

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière,
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

## **Article 2**

Les activités listées au 1°, 3°, 7° et 8° sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGÉCO POST MORTEM ASSISTANCE	1° Transport des corps avant et après mise en bière, 3° Soins de conservations	12-16, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières-sur-Seine	20-92-0216
TRANSPORT FUNÉRAIRE SW	1° Transport des corps après mise en bière, 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil, 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémations.	3, rue Edouard Frère 95440 Ecoeu	21-95-0097

## **Article 3**

Le numéro de l'habilitation est **22-75-0539**

## **Article 4**

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

## **Article 6**

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

## **Article 7**

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
la sous-directrice des Polices Sanitaires,  
environnementales et de Sécurité  
SIGNÉ  
Mme Sabine ROUSSELY

# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-00025

Du 12/01/2022

## Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**